



Schweizerische Richtervereinigung für Mediation und Schlichtung
Groupement suisse des Magistrats pour la Médiation et la Conciliation
Gruppo svizzero di Magistrati per la Mediazione e la Conciliazione
Swiss group of Magistrates for Mediation and Conciliation

CONFERENCE SUR LA MEDIATION

EN EUROPE

VILNIUS 24/25.5.07

Rapport succinct

- I. Participation
- II. Thèmes abordés
- III. Résolutions intrajudiciaires, extrajudiciaires et système mixte
- IV. Conditions pour une résolution amiable efficace
- V. Une réussite exceptionnelle : la médiation au Braunschweig (RFA)
- VI. Présentation de Gemme
- VII. Conclusions.

I. Participation

Sous l'égide du Conseil de l'Europe et du Ministère de la justice de Lituanie, la conférence sponsorisée par une Étude d'avocats a réuni environ 300 participants, magistrats, médiateurs, avocats et professeurs de plusieurs pays membres et du Canada, ainsi que de nombreux étudiants de l'université de Vilnius (1567), qui mit son aula à disposition.

Les textes des intervenants seront bientôt disponibles sur Internet, d'où le caractère succinct du présent rapport

II. Thèmes abordés

Les intervenants ont présenté leurs systèmes nationaux et leurs principales caractéristiques, souvent avec des analyses, des rapports de satisfaction et des statistiques.

Les travaux du CoE, en particulier au sein du CEPEJ-GT-Med en tentent une synthèse, visant à dégager les éléments favorables à la résolution amiable.

Il est de la plus haute importance que nous les suivions, dans la perspective de notre réorganisation judiciaire.

III. Résolutions intrajudiciaires, extrajudiciaires et système mixte

3.1.

La résolution intra-judiciaire est pratiquée depuis plus de dix ans au Canada avec un grand succès, d'abord en appel sous la dénomination de justice conciliatoire, puis avec le temps dans tout le pays, sous le nom de médiation. A vrai dire, il s'agit bien de ce processus puisque nos collègues canadiens en appliquent les méthodes, en invitant les parties à rechercher leurs intérêts et s'interdisent d'intervenir sur la solution qui appartient aux parties. Le taux de succès est supérieur à 50 %. Ce système a été repris il y a quelques années par la Norvège, avec un bon taux de succès également.

3.2.

La résolution extra-judiciaire est pratiquée depuis plus de 20 ans en Angleterre avec un taux de succès pouvant atteindre 80% en matière civile et commerciale selon les domaines. Ceux-ci s'étendent de plus en plus, le dernier champ d'application étant la médiation dans les conflits entre patients et médecins, respectivement institutions et assurances.

3.3.

Enfin, d'autres pays utilisent simultanément les deux systèmes, avec une préférence pour le premier. C'est par exemple le cas de la Slovénie et du Land du Braunschweig (voire chiffre 5 ci-dessous).

3.4.

De nombreux pays en sont encore au stade d'expériences pilotes plus ou moins poussées, mais généralement beaucoup plus avancées qu'en Suisse (Pologne, Hongrie, Lituanie et Ukraine).

IV. Les conditions pour une résolution amiable efficace

Si l'on tente de faire la synthèse des différents intervenants dont les pays sont plus avancés, on constate que ceux-ci insistent sur un minimum de conditions favorables à la résolution amiable qui sont les suivantes :

1. le caractère volontaire du processus;
2. La démarche de facilitation (recherche des intérêts, win/win);
3. La non confusion des rôles (le magistrat n'est pas le juge du fond);
4. La motivation et la formation (même rapide) des magistrats;
5. Même sollicité par les parties, le magistrat s'interdit de donner un avis (avec des exceptions en Slovénie, qui se révèlent négatives, d'ailleurs);
6. Un temps suffisant, en moyenne 3 heures (une heure pour une petite affaire, 4 heures ou plus selon l'importance).

Ces éléments confirment l'étude du Conseil de l'Europe (CEPEJ, Opinion No 6 (2004)).

Pour tous ces pays, le nombre de procédures en médiation représente entre le 10 et le 15 % (20 %) du contentieux judiciaire, et se partage en 1ère instance comme en appel.

V. Une réussite exceptionnelle: la médiation au Braunschweig (RFA)

La médiation intrajudiciaire y est particulièrement performante et ceci à plusieurs égards :

- a) en 2007, sur 5 mois, le taux de succès est de 100 %.
- b) le magistrat médiateur reçoit les dossiers :
 - des deux degrés de juridictions, (auxquelles il n'est pas limité et dont il ne dépend pas);
 - de juridictions voisines de son Land qui en font la demande;
 - à l'initiative des juges du fond des dites juridictions, avec l'accord des parties, ou sur l'initiative des parties de ces juridictions;
- c) dans les affaires civiles ou commerciales, il a recours à l'aparté, toujours en début de processus, et après une plénière, si nécessaire;
- d) les avocats participent au processus et font confiance au magistrat médiateur (plus qu'à leurs collègues médiateurs).

VI. Présentation de GEMME

Le mercredi avant la conférence pendant plus de deux heures, le soussigné a présenté GEMME et sa section suisse à plusieurs magistrats lithuaniens réunis à la Cour d'appel, soit notamment à :

- M. Evgidius BIELUGAS, membre de la Cour suprême;
- M. Vytas MILIUS, Président de la Cour d'appel;
- Mme Laime GARNELIE, membre de la Cour d'appel.

Et, lors d'entretiens particuliers, à ses collègues de Pologne, d'Ukraine et de Bulgarie ; il leur a remis de la documentation notamment le memorandum (en anglais).

VII. Conclusions

"New challengers and future developpements" était le sous-titre de la conférence, très actuel en ce qui nous concerne, dans la perspective d'une conciliation judiciaire à construire pour le 1er janvier 2010 !

Le suivi du GEPEJ-GT-Med. et de plusieurs expériences pilotes nous seront précieux.

Avec le texte actuel du PCPC, et son champs limité (exceptions et exemptions), on peut estimer que le contentieux soumis à l'option conciliation/médiation (Si l'art. 210 CPC subsiste) ne devrait pas excéder le 30 % au plus du contentieux global. C'est tout de même important, et l'on doit s'interroger sur la mise en place d'un système de filtre, pour ne soumettre au magistrat conciliateur que les dossiers où les parties sont volontaires.

A défaut de quoi, on risque de maintenir le lamentable statu quo du Tribunal de première Instance, à Genève.

Quid des parties, qui, en cours de procédure (y compris en première Instance) souhaiteraient soumettre leur cause à la conciliation ?

Il est temps de s'interroger sur l'avenir de la nouvelle conciliation dans chaque canton, son concept, son déroulement et son organisation.

Il n'y a pas trop à tergiverser pour mettre au point une expérience pilote en 2008, puis un projet de loi en 2009.

Destinataires : Comité-Gemme CH
GT. NeMeco (PJ)

Pour information : Monsieur le Procureur général Daniel ZAPPELLI
Monsieur le Président du Tribunal de première instance,
David ROBERT
Monsieur le Secrétaire général Raphaël MAHLER.

Jean A. MIRIMANOFF
Secrétaire général
Genève, le 29 mai 2007

Jean A. MIRIMANOFF